

## Arrêt

n° 42 285 du 26 avril 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa prise à une date indéterminée, mais transmise, selon l'acte de notification, le 27.01.2009 au Consulat de Belgique à Casablanca et lui notifiée le 29.07.2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco Me F. BLANMAILLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant expose qu'il s'est marié à une belge le 27 août 2008. Il déclare avoir demandé un visa pour venir en Belgique le 16 octobre 2008. Celui-ci, enregistré par la partie défenderesse à la date du 30 octobre 2008, lui a été refusé « *le 27 septembre 2008* » selon la requête.

L'acte attaqué, qui a été notifié en réalité le 29 juillet 2009, est libellé comme suit :

Commentaire: Le 16/10/2008, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur [REDACTED], né le 28.03.1973 à [REDACTED], ressortissant du Maroc, suite à son mariage conclu le 27/08/2008 avec [REDACTED], de nationalité belge... La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n° [REDACTED], rédigé à Driouch, le 11/09/2008.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'épouse du requérant est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

- Il s'agit du premier mariage de l'épouse belge et le second de l'époux marocain, répudié avant consommation de mariage en date du 05/08/1998.

- Bien que célibataire, Mme [REDACTED] a 4 enfants.

- Selon les déclarations de Mme [REDACTED] à l'ambassade, les époux se sont rencontrés en 2004 au Maroc lors du mariage de l'une des soeurs de Mr [REDACTED].

- Mr [REDACTED] a deux soeurs en Belgique qui résident à Liège tout comme l'épouse.

- Les époux ne se seraient pas vu entre 2004 et la venue de l'épouse au Maroc pour le mariage en 2008.

Il est par ailleurs à noter qu'entretemps, Mme [REDACTED] a eu son 4ème enfant dont Mr [REDACTED] ignore l'identité du père.

- Mr [REDACTED] déclare qu'ils auraient continué à correspondre par téléphone et internet.

- Le mariage a eu lieu le 27/08/2008. Mr [REDACTED] ne se rappelle pas de la date du mariage. L'épouse ne portait pas de robe de mariée. Mme [REDACTED] est restée 3 semaines au Maroc.

- L'ambassade émet un avis négatif par rapport à ce mariage. Mr [REDACTED] parle à peine français et ne donne pas l'impression de se soucier de son avenir personnel ni de l'avenir du couple qu'il pourrait former.

Considérant en outre que, dans son avis du 15/07/2009, le Parquet de Liège (références: 67 ECM 2009) émet un avis défavorable à la délivrance d'un visa pour regroupement familial en faveur de Mr [REDACTED] le seul but de ce mariage étant d'obtenir un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux d'un ressortissant belge. Outre les éléments repris ci-dessus, le parquet du Procureur du Roi s'appuie sur les éléments de l'enquête suivants:

- le caractère soudain de la célébration du mariage. Mr [REDACTED] et Mme [REDACTED] se seraient rencontrés en 2004 et c'est lors du second séjour de Mme, 4 ans plus tard (soit en aout 2008) que la mariage est conclu. Les parties n'apportent aucune preuve de contacts entretenus durant ces 4 années et l'épouse est

incapable de fournir une partie du numéro de téléphone et/ou de l'adresse internet de son mari. De plus, Mme [REDACTED] a donné naissance durant cette période à son 4ème enfant, né le 27/10/2005 (dont l'époux ne peut être le père), ce qui rend peu vraisemblable l'entretien d'une relation amoureuse entre les époux entre 2004 et 2008. En outre les parents de Mme [REDACTED] n'ont été avertis de la relation entre leur fille et Mr [REDACTED] que peu avant son départ pour le Maroc en 2008.

- L'absence totale de contacts physiques entre Mr [REDACTED] et Mme [REDACTED] depuis la célébration du mariage. Les époux n'apportent en outre aucune preuve de contacts internet/téléphone et ce, alors que Mme [REDACTED] a été réinterpellée explicitement sur ce point par les forces de police. Elle affirme même lors de son audition du 22/06/2009: "je communiquais plus rarement avec Mohamed tenant compte du fait que je suis un peu dépassée par ma vie familiale, mes occupations et des problèmes familiaux plus récents. Ma dernière conversation avec Mohamed remonte à plus de 2 semaines et je n'ai pas encore planifié ma prochaine prise de contacts."

- Les divergences entre les déclarations des intéressés:

1/ Alors que Mr [REDACTED] a déclaré à l'ambassade qu'il avait rencontré son épouse venue au Maroc pour le mariage d'une de ses soeurs, Mme [REDACTED] affirme qu'elle était en vacances au Maroc lorsque la soeur de Mr [REDACTED] l'a invitée aux fiançailles d'une de ses soeurs.

2/ Alors que Mr [REDACTED] affirme que les époux avaient organisé une fête pour la famille, Mme [REDACTED] déclare qu'il n'y a pas eu de fête.

3/ Alors que Mr [REDACTED] affirme que chacun des époux a payé son alliance, Mme [REDACTED] déclare que c'est son beau-père qui a payé les alliances.

4/ Alors que Mr [REDACTED] affirme que quelques photos du mariage ont été prises, Mme [REDACTED] déclare qu'il n'y a eu aucune photo de la cérémonie.

- la méconnaissance dans le chef de l'époux de la date du mariage.

- le caractère à tout le moins interpellant du fait que Mme [REDACTED] prétend que son époux parle un français tout à fait compréhensible alors que d'une part l'ambassade écrit qu'il parle à peine le français et que d'autre part la soeur de Mr [REDACTED] affirme que son frère s'exprime peu en français.

- le caractère à tout le moins interpellant du fait que Mr [REDACTED] et Mme [REDACTED] affirment que les témoins de leur union étaient [REDACTED] et [REDACTED] alors que la soeur de Mr [REDACTED] Rahma [REDACTED] affirme que c'était elle qui était témoin du mariage.

- l'absence de toute célébration du mariage: l'acte a été signé le jour même du départ de l'épouse et aucune fête n'a été organisée (donnée relatée par l'épouse, sa soeur et la soeur de Mr [REDACTED]).

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [REDACTED] Mohamed et [REDACTED] Cécile . Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.

Pour le ministre  
signé

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 5 et 10 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil de l'Union du 29.04.2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, violation des article 10, 11 et 191 de la Constitution* ».

2.1.2. Dans une première branche, la partie requérante argue que l'absence de délai légal pour traiter une demande de visa dans le cas d'une demande fondée sur l'article 40 bis comme en l'espèce à la différence du délai de 9 mois prévu dans le cas d'une demande fondée sur l'article 10 ter de la loi du 15 décembre 1980 consiste en une non transposition adéquate et complète de la directive 2004/38 (« *qui n'est pas muette sur la question des délais* » et dont l'article 40 bis opère la transposition) et en particulier de ses articles 10 (consacré à la délivrance de la carte de séjour) et 5 (consacré au droit d'entrée).

La partie requérante indique que la question de savoir si une demande formulée à l'étranger sur pied de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 relève du droit de séjour de l'intéressé(e) ou de son droit à obtenir un visa d'entrée n'a pas été précisée par le législateur dans la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante indique que si on considère que la demande formulée est une demande d'examen du droit de séjour de la partie requérante, la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes dégagée dans l'arrêt DZODZI impose d'éviter une « *discrimination à rebours* » en défaveur d'un regroupant belge « *par rapport aux autres ressortissants communautaires* ». La partie requérante argue qu'en conséquence un délai de 6 mois de traitement (selon la directive 2004/38) était le délai maximum de traitement de sa demande.

La partie requérante indique que si on considère que la demande formulée est une demande de visa c'est, au vu du site internet de la Commission européenne, un délai de deux semaines qui prévaut, à compter de la demande. En l'espèce, au vu du fait que ce délai est largement dépassé, la réponse, soutient-t-elle doit être considérée automatiquement comme positive. Elle compare cette situation à celle de l'article 52 § 4 de l'AR du 8 octobre 1981 relatif aux demandes d'autorisation de séjour introduites sur le territoire belge sur pied de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante argue que l'absence de délai légal pour traiter une demande de visa dans le cas d'une demande fondée sur l'article 40 bis comme en l'espèce à la différence du délai de 9 mois prévu dans le cas d'une demande fondée sur l'article 10 ter de la loi du 15 décembre 1980 est discriminatoire car le sort d'un conjoint qui rejoint un belge serait moins favorable (pas de délai maximum de traitement de sa demande) que celui d'un conjoint rejoignant un non européen admis ou autorisé au séjour en Belgique ou autorisé à s'y établir (délai de traitement de neuf mois maximum). En l'espèce, au vu du fait que ce délai est largement dépassé (plus de 9 mois), la réponse, soutient-t-elle, doit être considérée automatiquement comme positive.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de l'article 27 du Code de Droit International Privé* ».

La partie requérante indique que cet article précise que la reconnaissance d'un acte authentique étranger est subordonnée aux vérifications que permettent les articles 18 (qui vise la fraude à la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce selon la partie requérante au vu des circonstances du mariage en cause, qu'elle expose) et 21 de la loi (qui vise à protéger l'ordre public, qui n'est selon la partie requérante pas menacé en l'espèce, le droit marocain du mariage concernant la partie requérante étant compatible avec l'ordre public belge), de sorte qu'en l'espèce le mariage doit produire ses effets en Belgique et que l'article 27 précité ne s'applique pas en l'espèce.

## **3. Discussion**

3.1.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil fait remarquer que les citoyens de l'Union et les membres de leur famille visés par le Titre II, chapitre Ier, de la loi du 15 décembre 1980 et les membres de la famille d'un Belge visés par ce même chapitre sont des étrangers tels que définis par

l'article 10, § 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et que « les dispositions du Titre Ier restent applicables aux trois catégories d'étrangers visés par les chapitres 1er, 2 et 3 du Titre II dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à ces dispositions par le Titre II (de la loi du 15 décembre 1980) » (Projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre, 1974-75, n° 653/1, 16 et 34). Étant donné qu'il n'a été fixé, au Titre II, chapitre Ier, de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai dans lequel le délégué du Ministre chargé de la Politique de migration et d'asile doit prendre une décision relative à la demande de délivrance d'un visa de type D qui a été introduite par un étranger qui déclare être le conjoint d'une femme belge, le délai d'échéance de neuf mois fixé par l'article 12bis, § 2, troisième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 est dès lors d'application.

Cependant, il y a lieu d'observer que les deuxième et troisième alinéa de l'article 12bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sont libellés comme suit :

*« La date du dépôt de la demande est celle à laquelle tous ces documents, conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, sont produits. »*

*La décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les neuf mois suivant la date du dépôt de la demande définie à l'alinéa 2. »*

Il en résulte que le délai de neuf mois dans lequel l'administration doit prendre une décision relative à la demande de visa ne prend cours qu'au moment où le demandeur de visa a produit tous les documents visés au premier alinéa de l'article 12bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article 12bis, § 2, premier alinéa, prévoit, en premier lieu, que la personne qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10, §§ 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit présenter les documents qui prouvent qu'elle remplit les conditions visées par cette disposition (voir également le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2005-2006, nr. 51K2478/001, 66). L'article 12bis, § 2, premier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que cet étranger qui introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, doit en outre joindre à cette demande « *un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans* ». La partie requérante ne démontre pas qu'il pourrait être déduit des dispositions du Titre II, chapitre Ier, de la loi du 15 décembre 1980 ou d'une autre règle de droit quelconque qu'un(e) citoyen(-ne) non ressortissant de l'Union qui est soumis à l'obligation du visa et qui déclare être marié avec un(e) belge, ne devrait pas satisfaire à l'obligation d'apporter les documents précités et que le délai d'échéance prévu par l'article 12bis, § 2, troisième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 prendrait cours sans que tous les documents définis au premier alinéa de cette disposition aient été apportés (voir en ce sens, l'arrêt prononcé par l'assemblée générale du Conseil du Contentieux des étrangers n° 39 685 du 2 mars 2010 - RVV 40 819 / AV).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif déposé par la partie défenderesse que, dans le cadre de sa demande de visa, la partie requérante s'est limitée à déposer une copie de la carte d'identité de son conjoint, une copie du passeport de la partie requérante, une copie de sa carte d'identité, une copie d'un acte de naissance, une copie de l'acte de mariage, une copie d'un acte de répudiation et une copie d'une attestation relative à cet acte de répudiation. La partie requérante n'établit pas qu'elle aurait déposé d'autres pièces. Il ne paraît donc nullement que toutes les pièces requises aient été déposées et que le délai fixé par l'article 12bis, § 2, troisième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 ait pris cours, voire que ce délai aurait expiré à la date où la décision contestée a été prise. Par conséquent, une violation du délai prévu par l'article 12bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut dès lors pas être constatée.

Un délai théorique étant légalement prévu (de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'extrapoler au départ notamment de divers passages de la directive 2004/38 précitée, quant aux délais de traitement de la demande qui seraient applicables) mais la partie requérante ne démontre pas être dans les conditions pour se prévaloir des conséquences éventuelles de son dépassement, à défaut de pouvoir démontrer

que ce délai a commencé à courir en ce qui la concerne, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la première branche du premier moyen, qui ne saurait être fondée.

Le conseil précise néanmoins, surabondamment, qu'il ne peut être tiré d'enseignements de l'article 52 § 4 de l'AR du 8 octobre 1981 puisqu'il vise, selon la partie requérante elle-même, un cas différent, à savoir une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge sur pied de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il s'agit en l'espèce d'une demande de visa

3.1.2. Il résulte également de ce qui a été exposé au point 3.1.1. qui précède que, des délais identiques étant prévus, la partie requérante ne saurait, en tant que conjoint désirant rejoindre un belge, être discriminée par rapport à un conjoint désirant rejoindre un non européen admis ou autorisé au séjour en Belgique ou autorisé à s'y établir. La deuxième branche du premier moyen n'est dès lors pas fondée.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en matière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation et d'une demande de suspension contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse déduit de différents éléments de faits qu'elle énumère que « *l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux* », en manière telle que « *ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé* ».

Il résulte de la teneur de la motivation de la décision attaquée et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître à la partie requérante son union contractée au Maroc et partant de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son épouse belge. En d'autres termes, il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du deuxième moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage de la partie requérante et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer les articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé.

3.2.3. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

## 5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX